Les nouvelles formes d'activités complémentaires :

travail associatif, services entre citoyens, prestations via des plates-formes d'économie collaborative agréées

Un pas de plus vers la dérégulation du travail et l'appauvrissement de la sécurité sociale ?

Cette brochure a été rédigée par **Marie-Caroline MENU** – Référence T26
Dépôt légal : D/2019/2228/6

Permanence juridique : le mardi et le mercredi de 9h à 12h : sur place
le mardi de 13h à 16h : par téléphone

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroitssociaux.be

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source.

Table des matières

Introduction **3**

Partie I : Le pourquoi du comment **4**

Partie II : Les trois piliers d'activités complémentaires concernés **8**

Le travail associatif 8

Services occasionnels entre citoyens 15

Les prestations via une plate-forme d'économie collaborative agréée 19

Partie III : Impact de l'exercice d'une « activité complémentaire » pour le bénéficiaire d'allocations de chômage **24**

Travail associatif et allocations de chômage. Possible ? 25

Services occasionnels entre citoyens et allocations de chômage. Possible ? 26

Prestations via une plate-forme d'économie collaborative agréée et allocations de chômage. Possible ? 27

Conclusion **33**

à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.atelierdroitssociaux.be

Introduction :

Comme on a pu le lire à de nombreuses reprises dans la presse, depuis le mois de juillet 2018, « une personne qui désire effectuer des activités complémentaires rémunérées pendant son temps libre peut gagner jusqu'à 6 000 € par année civile sans devoir s'acquitter de cotisations fiscales ou sociales ». Pour entrer dans cette formule magique, ces activités doivent être effectuées, soit dans le cadre du travail associatif, soit dans le cadre des services occasionnels entre citoyens, ou encore via une plate-forme d'économie collaborative agréée.

Ce dispositif a été instauré par la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale[1] (ci-après, « la loi relative à la relance économique »), qui a donné naissance au « travail associatif » et au régime des « services occasionnels entre citoyens ». Les prestations dans le cadre des plates-formes d'économie collaborative agréées avaient, quant à elles, déjà reçu un traitement social et fiscal spécifique dans le cadre de la loi-programme du 1er juillet 2016.[2] La loi relative à la relance économique s'est en réalité inspirée de ce cadre, qu'elle a intégré, en le modifiant sur certains points, dans le dispositif de 2018, afin de mettre toutes ces activités sur un même pied.

Ces nouvelles mesures ont, à juste titre, suscité énormément de réactions dans les secteurs d'activités concernés et ont déjà fait couler beaucoup d'encre. En effet, avec les principaux acteurs concernés, nous pensons que ces mesures posent un jalon supplémentaire sur la voie du démantèlement des droits sociaux et de l'érosion du droit du travail.

Pour commencer, il nous paraît indispensable de nous attarder sur les motivations qui ont amené notre gouvernement à prendre ces mesures et sur les embûches qu'il a rencontrées et au-dessus desquelles il est finalement passé assez facilement.

Nous nous attèlerons ensuite à décortiquer chaque « pilier » de ces nouvelles activités complémentaires, en nous penchant également sur la question de la nature des relations de travail qui s'y nouent.

Et nous verrons enfin dans quelle mesure il est possible, pour une personne bénéficiaire d'allocations de chômage, d'effectuer ce type de prestations et quelles sont les précautions à prendre. Afin de permettre aux personnes intéressées de les effectuer avec un maximum de sécurité juridique et d'éviter ainsi les mauvaises surprises éventuelles.

Cet outil espère rencontrer deux objectifs. D'une part, permettre au citoyen de faire le choix d'exercer une activité dans le cadre de ces nouvelles mesures, en étant au mieux informé de toutes les « précautions d'usage ». Et d'autre part, de se faire une opinion sur les enjeux et implications sociétales inhérents à ces nouvelles possibilités de travailler, qui sortent des chemins balisés par la législation sociale élaborée au cours des dernières décennies.

1. M.B du 26.7.2018.
2. M.B du 4.7.2016.

Partie I : "Le pourquoi du comment"

En **2016**, lors de l'adoption des **mesures visant les prestations occasionnelles effectuées via des plates-formes d'économie collaborative**, les motivations du gouvernement sont, en résumé, les suivantes[3] :

« Considérant que l'économie collaborative, potentiellement créatrice d'emploi, est en plein essor. Comme toute nouveauté, elle engendre une série d'interrogations auxquelles il fallait répondre en tenant compte notamment des éléments suivants :

- *la Belgique ne doit pas passer à côté du développement de cette nouvelle économie ;*
- *il faut créer une sécurité juridique fiscale, sociale et administrative tant pour les utilisateurs que pour les prestataires, et ainsi sortir de la zone grise (et donc du travail au noir) qui caractérise actuellement l'économie collaborative, dont les activités et les revenus échappent jusqu'ici souvent à tout contrôle et à toute imposition ;*
- *à terme, stimuler l'entrepreunariat. Projetant qu'à terme, certains voudront s'installer comme indépendant à titre principal ou à titre complémentaire ou, pour ceux qui sont déjà indépendants, changer de secteur d'activité.*

Il convenait donc de créer un cadre simple et attractif pour cette économie.

Parallèlement à cela, il ne fallait pas créer de concurrence déloyale. Pour ce faire, il était important de bien cadrer les activités considérées comme de l'économie collaborative. Cela est réalisé par l'instauration d'une série de conditions strictes. »

Pour atteindre ces objectifs, la loi-programme du 1er juillet 2016 prévoit pour l'essentiel que les personnes qui effectuent des prestations via des plates-formes agréées ne sont pas assujetties au statut social des indépendants et que les revenus engendrés sont soumis à un faible taux d'imposition, à la condition que ces revenus ne dépassent pas annuellement la limite de 5 000 €.

Ensuite, pour comprendre la logique de la **loi de relance économique du 18 juillet 2018**, un changement de décor s'impose.[4]

Depuis 2005, une loi sur le volontariat[5] encadre les prestations effectuées à titre gratuit par des personnes qui donnent de leur temps et de leur énergie pour toutes sortes de causes d'intérêt collectif. Cette loi prévoit, entre autres, la possibilité pour les organisations qui recourent à des volontaires de leur payer une indemnité, forfaitaire ou sur base des frais réels, destinée au remboursement des frais que ceux-ci auraient exposés dans le cadre de

---

3. Projet de loi-programme du 1.7.2016, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, Doc. Parl. 54-1875/001, pp.12-13.
4. **Pour la rédaction de cette partie, nous nous sommes très largement inspirés d'un article de la revue Démocratie, « Un statut entre volontaire et salarié : un projet aux effets pervers », 1er février 2018, Pierre GEORIS**. http://www.revue-democratie.be/index.php/societe/1276-un-statut-entre-volontaire-et-salarie-un-projet-aux-effets-pervers
5. Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B. 29.8.

leur activité (tels que les frais de déplacement). Pour éviter tout risque d'abus, le montant du forfait est plafonné. Pour 2019, il est de 34,71 € par jour, avec un plafond annuel maximum dans le chef du volontaire de 1 388,40 € par an.

En 2015, dix ans après, le gouvernement fédéral a demandé au Conseil supérieur des volontaires[6] de procéder à une évaluation. Celui-ci a rendu un avis sur l'évaluation de la loi même et un autre sur une « zone grise » identifiée entre le volontariat et l'emploi.

Dans le cadre de ce deuxième avis, le Conseil constate que « Certains engagements dans le secteur à profit social (…) n'ont pas de cadre juridique adéquat (…) ; les principes du volontariat (…) sont ainsi mis sous tension ». Le Conseil plaide alors pour « un statut social et fiscal adapté pour certains engagements qui ne relèvent ni du volontariat ni du travail ». Le Conseil fait apparemment référence notamment au secteur du sport amateur, où de nombreuses prestations y sont exécutées qui, sans être professionnelles, débordent du strict volontariat en ceci qu'elles sont indemnisées au-delà du défraiement légal aux volontaires, dans une « enveloppe » pas toujours officialisée.

Le Conseil, pour nommer cette zone intermédiaire, reprend la notion de « statut semi-agoral »[7] et lui donne les balises suivantes :

- il doit s'agir d'une mission exercée par une personne physique, en contrepartie d'une indemnité de prestation, et en dehors du secteur commercial ;
- la personne qui exécute la mission semi-agorale doit avoir une autre activité professionnelle principale qui permet de faire valoir des droits sociaux ;
- une personne ne peut cumuler le statut semi-agoral avec du volontariat et/ou du travail au sein de la même organisation ;
- la hauteur de l'indemnité doit être limitée, exonérée de cotisations sociales (puisque la formule garantit que des droits sociaux sont constitués par l'activité principale), mais soumise à l'impôt.

Dans la foulée, certains sous-secteurs culturels, côté flamand, ont manifesté de l'intérêt, notamment dans le cadre de l'organisation de festivals, où de nombreux volontaires sont sollicités pendant des laps de temps très courts.

Le Gouvernement fédéral décide d'intervenir et fait un lien entre la proposition du Conseil supérieur des volontaires et… le cadre légal qui a été élaboré récemment pour les prestations dans le cadre de l'économie collaborative, par la loi-programme du 1er juillet 2016.

Pour le Gouvernement, la solution réside en une extension de cette législation, à ce qu'il choisira de baptiser « le travail associatif » et décide également de réserver le même sort aux revenus obtenus dans le cadre de « services occasionnels entre citoyens ».

6. Organe consultatif institué dès 2002, qui a notamment pour missions de collecter toutes les informations utiles, d'examiner les problèmes rencontrés, de donner des avis ou de formuler des propositions, d'initiative ou à la demande.
7. Apparu dans un rapport d'enquête exploratoire commandé par les fédérations sportives à la VUB.

Deux différences importantes se retrouvent toutefois entre la proposition du Conseil et la proposition du Gouvernement, qui en profite pour élargir les conditions prévues par la loi-programme. D'une part, alors que la proposition du Conseil ne visait que certains secteurs, le gouvernement établit une liste énorme de secteurs autorisés. D'autre part, l'indemnité, limitée, ne sera ni soumise aux cotisations sociales, ni à l'impôt.

Une fois connu, le projet du gouvernement reçoit des avis totalement négatifs de tous les côtés ! Associations, professionnels de la santé, syndicats, fédérations patronales, indépendants, Conseil national du travail… ! Du jamais vu selon les commentateurs !

Peu après le dépôt du projet à la Chambre des représentants à la mi-décembre 2017, l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF) a, quant à elle, voté une motion en conflit d'intérêt qui a bloqué la procédure législative pendant trois mois. Elle estimait ses intérêts lésés au vu de l'impact négatif que le projet de loi risquait d'avoir sur des secteurs qui relèvent de la compétence des régions et des communautés (comme le secteur des soins aux personnes notamment) et dans lesquels des critères de professionnalisme garantissent la qualité des prestations.

Ce qui n'empêchera pas le projet d'être voté, dans un état proche de sa version d'origine, le 15 juillet 2018.

Les craintes et griefs émis au sujet de ces nouvelles mesures sont légion, comme on l'aura compris. En résumé, nombreux sont ceux qui craignent que ces mesures entraînent :

Une fragilisation du secteur associatif et non-marchand sur différents aspects intrinsèquement liés :

- un risque de « déprofessionnalisation », dans des secteurs qui se revendiquent d'un professionnalisme garant de la qualité des prestations offertes. Des personnes non qualifiées pouvant être amenées à exercer des activités habituellement accomplies par des professionnels qualifiés, notamment pour les activités relevant de l'aide aux personnes. Le Gouvernement a toutefois tenu compte de cette crainte en prévoyant, comme on le verra, que certaines activités autorisées doivent se faire conformément aux prescrits des réglementations régionales ou communautaires. Certains craignent toutefois que les marges de contrôle soient minimes ;
- un risque de dérégulation du travail dans le secteur non-marchand, qui se traduit par un risque de remplacement, à terme, de certains contrats de travail salarié (portant sur des petits temps partiel) par des contrats de travail associatif. Ce qui pourrait induire, à terme, une diminution de la part des postes subsidiés dans le non-marchand, et derrière un retrait du service public pour des activités d'intérêt collectif ;
- des conséquences budgétaires négatives pour les associations, dans le cas où les personnes qui effectuent jusque là des activités dans le cadre du volontariat, désiraient opter pour le dispositif du travail associatif ;
- et non des moindres, un risque de déculturation des associations, tant au niveau de leur professionnalisme, comme on l'a vu, qu'au niveau de leurs valeurs ;

Une marchandisation du volontariat, qui est à la base un acte solidaire, par nature gratuit ;

Cette nouvelle formule pourrait remettre en cause la motivation altruiste de très nombreux volontaires…

Un appauvrissement de la sécurité sociale (surtout des travailleurs indépendants) et des recettes fiscales ;

La Cour des comptes a estimé, sur base du constat que près de 90% des indépendants à titre complémentaire déclaraient moins de 6 000 € par an, qu'une part de ceux-ci pourraient décider de renoncer à leur assujettissement comme indépendant complémentaire, au profit de la nouvelle mesure. Ce qui pourrait entraîner une perte de recettes fiscales et de cotisations sociales conséquente[8] *;*

Un risque de concurrence déloyale, en particulier à l'égard des indépendants et des petites entreprises[9]***;****

En effet, les personnes qui fournissent des services occasionnels entre citoyens et des services par le biais des plates-formes agréées peuvent proposer des activités similaires à celles proposées par des travailleurs indépendants à titre principal ou à titre complémentaire ou par des entreprises sans être redevables de cotisations sociales et d'impôts (y compris de la TVA) ; grâce à cela, ces personnes peuvent proposer des tarifs moins élevés et concurrencer ainsi les travailleurs indépendants ou les entreprises qui fournissent des services similaires.

Concernant les prestations via les plates-formes d'économie collaborative, un risque préoccupant de dérégulation du travail. Plus d'employeur, plus de travailleur salarié. Le prestataire avec pour seul interlocuteur une interface numérique, qui dicte la cadence… *

Pour une analyse plus poussée de toutes les réactions qu'a suscitées l'adoption de ces nouvelles mesures, nous vous renvoyons vers les articles de fond suivants :

http://www.revue-democratie.be/index.php/societe/1276-un-statut-entre-volontaire-et-salarie-un-projet-aux-effets-pervers

https://www.alterechos.be/travail-associatif-6000-euros-defiscalises-qui-fachent-tout-le-monde/

https://www.alterechos.be/carte-blanche-contre-la-loi-sur-le-travail-associatif/

* https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/comite_general_de_gestion_avis_201718.pdf

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/comite_general_de_gestion_avis_201608.pdf

** http://www.revue-democratie.be/index.php/economie/1236-economie-collaborative-ou-ubercapitalisme

8. Nous ne mettons volontairement pas de chiffres. S'agissant de projections, celles-ci diffèrent selon les sources consultées (SPF Finances, INASTI...).
9. Voir sur le sujet, l'avis 2017/18 rendu par le Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants du 30 novembre 2017 intitulé « Un cadre légal pour les revenus d'appoint », https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/comite_general_de_gestion_avis_201718.pdf

Partie II
Les trois piliers d'activités complémentaires concernés

Pour encadrer ces nouvelles mesures, un **site internet sécurisé** a été créé conjointement par l'ONSS[10], l'INASTI[11] et le SPF Finances. Il s'agit du site : www.activitescomplementaires.be.

Cette application permet aux intéressés :

- de vérifier qu'ils répondent bien aux conditions pour pouvoir exercer des activités dans ce cadre,
- de déclarer les activités effectuées dans ce cadre,
- et de s'informer « en temps réel » des revenus qu'ils ont déjà perçus dans l'année, afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les limites autorisées.

Elle permet évidemment également aux autorités publiques concernées d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ces mesures.

Comme nous le verrons, cette application ne concerne toutefois que le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens.

1. Le travail associatif

La loi de relance économique ne donne pas de définition du travail associatif, mais énumère toutes les conditions qui doivent être remplies pour que des prestations entrent dans ce cadre.

L'interface publique www.activitescomplementaires.be commence, quant à elle, par cette formule « Le travail associatif, ce n'est pas du bénévolat ».

Le bénévolat est libre et sans obligation. Il ne fait pas l'objet d'une rémunération, mais tout au plus d'un défraiement pour les frais exposés par le bénévole.

En revanche, le travail associatif est bien une activité rémunérée, moyennant le paiement d'une indemnité et qui s'inscrit dans un cadre plus formel. Même s'il vise, comme le bénévolat, des activités réalisées dans l'intérêt d'autrui et dans l'intérêt de la collectivité.

10. Office National de Sécurité Sociale des travailleurs salariés.
11. Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Quelles activités peuvent être effectuées dans le cadre du travail associatif ?

La loi relative à la relance économique du 18 juillet 2018 énumère de manière limitative les activités qui peuvent être effectuées dans ce cadre. À savoir :

1. Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives.[12]
2. Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives.
3. Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique.
4. Personne en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage.
5. Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture et de l'éducation.
6. Guide ou accompagnateur d'arts, de patrimoine ou de la nature.
7. Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes.
8. Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école.
9. La garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.
10. Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de l'aire de jeux.
11. Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle ou artistique, des arts et dans l'enseignement.
12. Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel.
13. Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement.

12. Lors de son entrée en vigueur, était également visée « l'activité exercée dans un mouvement de jeunesse et/ou une plaine de jeux ». Cette activité a toutefois été supprimée de la liste, à la demande du secteur, par la loi du 30 octobre 2018 modifiant la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et le Code des impôts sur les revenus 1992, M.B. 12.11.

14. Animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts.
15. Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion.
16. Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

Quelles organisations peuvent faire appel à un travailleur associatif ?

Seules les **associations de fait** et les **personnes morales** (publiques ou privées) **sans but lucratif** peuvent engager des travailleurs associatifs.[13]
En pratique, le recours au travail associatif concerne donc uniquement le « **secteur non marchand** ».

Qui peut être engagé comme travailleur associatif ?

Étant considéré comme une « activité complémentaire », le travail associatif n'est réservé qu'aux personnes qui ont (ou avaient) une activité principale ou assimilée, leur procurant déjà une couverture sociale.[14]

À savoir, en l'occurrence :

- aux travailleurs salariés qui prestent au moins à 4/5ème temps[15];
- aux travailleurs qui ont le statut d'indépendant à titre principal ;
- aux pensionnés[16];
- aux jeunes qui suivent un trajet de service citoyen agréé ;
- à certaines catégories spécifiques dont nous ne ferons que nommer les principales : fonctionnaire auprès d'une institution supranationale ou internationale ; personnes de moins de 65 ans pensionnées à l'étranger mais soumises à l'impôt en Belgique ; …

Concernant les **travailleurs salariés et les travailleurs indépendants**, la **condition** est considérée comme remplie si la personne intéressée avait la qualité requise **durant le troisième trimestre précédant le début du travail associatif**, autrement dit, au cours de la période comprise entre 12 mois et 9 mois avant le début de l'activité.

Il ne faut donc plus nécessairement être salarié ou indépendant au moment de commencer le travail associatif !

---

13. L'organisation sans but lucratif doit être inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).
Quant à l'association de fait, elle doit être identifiée auprès de l'ONSS.
14. Ce choix est justifié par les initiateurs de la mesure comme permettant d'éviter que des contrats de travail normaux soient convertis en travail associatif, n'étant a priori accessible qu'à des personnes qui ont déjà une activité principale.
15. Peu importe que ce soit auprès d'un seul ou de plusieurs employeurs.
16. Pension légale belge ou d'un régime étranger ; pension de survie, à l'exclusion de l'allocation de transition.

Concernant le **travail salarié**, n'entrent cependant pas en ligne de compte pour voir si la condition est remplie :

- les périodes d'interruption de carrière ou de crédit-temps ;
- les prestations effectuées dans le cadre d'un flexi-job, d'un apprentissage, d'un travail étudiant, ou comme travailleur occasionnel dans l'Horeca ou l'horticulture.

Concernant le **travailleur indépendant**, l'activité exercée dans le cadre du travail associatif ne peut en plus **pas être la même que l'activité exercée à titre principal** en tant qu'indépendant.
Concernant le « **pensionné** », la condition est examinée durant le **deuxième trimestre** précédant le début du travail associatif.
« Le **jeune qui suit un trajet de service citoyen agréé** » est au final le seul pour lequel la condition est examinée au moment de commencer le travail associatif.

Exemple :

Une association souhaite conclure un contrat de travail associatif avec un travailleur à partir du 01.05.2019. Cela suppose que ce travailleur était soit occupé au moins à 4/5 temps ou indépendant à titre principal pendant le troisième trimestre de 2018 (01.07.2018-30.09.2018), soit pensionné pendant le quatrième trimestre de 2018 (01.10.2018-31.12.2018), soit occupé dans un trajet de service citoyen agréé au 1.5.2019.

Interdictions

→ fait cependant obstacle à la possibilité d'effectuer des prestations dans le cadre du travail associatif, le fait que le candidat :

① **est lié** à l'organisation,

② **ou l'ait été au cours de l'année qui précède** le travail associatif :

- soit par un contrat de travail, une désignation statutaire ou une convention de service (ou contrat d'entreprise) ;
- soit comme travailleur intérimaire ou temporaire ;
- soit encore comme travailleur qui a été mis à disposition par l'association.

① Autrement dit, il n'est pas possible pour une personne qui travaille pour une organisation de faire en plus dans le même temps des activités comme travailleur associatif pour cette même organisation.

② Et si l'intéressé souhaite exercer des activités complémentaires pour une organisation dont il était employé, il doit l'avoir quittée depuis minimum un an.
Cette période d'attente d'un an (entre les précédentes prestations et le travail associatif) n'est toutefois pas applicable :

- s'il s'agissait d'un travail comme étudiant,
- pour les personnes mises à la retraite au sein de la même association durant la période d'un an,

- et pour les personnes qui ont travaillé pour l'organisation comme travailleur « article 17 » (occupation de maximum 25 jours).[17]

→ par ailleurs, la **personne qui preste déjà comme bénévole** pour l'organisation concernée ne peut travailler comme travailleur associatif pour la même organisation que si elle ne perçoit pas d'indemnités de frais en tant que bénévole (ni de remboursement forfaitaire, ni de remboursement de frais réels).

→ enfin, l'organisation ne peut pas engager un 'travailleur associatif' **en remplacement d'un travailleur** qu'elle a eu elle-même en service les 4 trimestres écoulés.[18]

Selon les initiateurs de la mesure, ces limitations sont autant de mesures censées permettre d'éviter que des contrats de travail normaux soient convertis en travail associatif.[19]

Déclaration électronique du travail associatif par l'organisation

Pour être considérée comme du travail associatif, l'organisation devra, préalablement à son exécution, déclarer l'activité complémentaire rémunérée via l'application www.activitescomplementaires.be

En faisant la déclaration, l'organisation aura directement la confirmation que le candidat remplit ou non les conditions précitées.[20]

La déclaration mentionnera le moment exact du début et de la fin des prestations, l'activité effectuée et l'indemnité versée par mois.

Obligation d'établir un contrat écrit en matière de travail associatif d'une durée maximum d'un an

Les prestations doivent en outre faire l'objet d'un « contrat en matière de travail associatif », établi entre l'organisation et le prestataire, au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif.

Un modèle de contrat, qui reprend toutes les mentions obligatoires, est consultable via le lien suivant :
https://www.activitescomplementaires.be/fr/documents/pdf/annexe-travail-associatif.pdf

Attention ! Le bénéfice de la formule du travail associatif entre une organisation et un prestataire est limité à un an. Le contrat en matière de travail associatif a donc une **durée limitée à un an maximum**.

Contrat en matière de travail associatif, législation sociale et droit du travail

On l'aura compris, le travail associatif n'est pas considéré comme du travail salarié et le travailleur associatif n'est donc pas assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

---

17. Sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 28.11.1969, mieux connu sous le nom de « régime des 25 jours » pour certaines activités socioculturelles.
18. ou qui était au service d'une association qui fait partie de la même unité technique d'exploitation.
19. Projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, Doc. Parl. 54-2839/001, pp.154 et 155.
20. Sauf pour quelques catégories spécifiques mentionnées ci-avant (fonctionnaire pour une institution supranationale…) qui nécessiteront que l'organisation se mette en contact avec l'ONSS.

En corollaire, la loi prévoit également que le contrat en matière de travail associatif n'est pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ni à toutes les lois qui vont généralement de pair avec l'application de cette dernière, à savoir notamment :

- la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération ;
- la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail ;
- la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;
- la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;
- l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ;
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ;
- la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

La loi de relance économique prévoit expressément qu'en cas de **suspension du contrat** (maladie, repos de maternité, force majeure…), le travailleur associatif ne peut prétendre à aucune indemnité. Toutefois, le modèle de contrat susmentionné laisse la possibilité aux parties de prévoir des « modalités particulières à cet effet ».

Quant aux modalités de **fin du contrat**, la loi prévoit que le contrat de travail associatif prend fin :

1° à l'expiration du terme ;

2° par la volonté des parties ;

3° par le décès du travailleur ou le fait que l'organisation mette fin à ses activités ;

4° par la force majeure.

Le modèle de contrat susmentionné laisse également la possibilité aux parties de convenir de modalités particulières.

Assurances

L'organisation est tenue de s'assurer :

1. En responsabilité civile pour les éventuels dommages causés par le travailleur associatif dans le cadre de l'exécution de son contrat en matière de travail associatif ;
2. En matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail, ainsi qu'en cas de maladie contractée à la suite du travail associatif.

Montant de l'indemnité

En principe, les parties au contrat de travail associatif conviennent librement du montant de l'indemnité.

L'indemnité en question couvre aussi bien la rémunération pour les prestations effectuées que le remboursement de frais ou de déplacements.

Cependant, pour bénéficier des avantages liés à la formule, à savoir pour être exonéré de cotisations sociales et fiscales, cette indemnité ne doit pas dépasser :

- un **plafond mensuel** fixé à 500 €. Toutefois, s'il s'agit d'activités « sportives », telles que reprises aux points 1 et 2 de la liste d'activités autorisées (voir ci-avant, telles que entraîneur sportif, arbitre, steward…), le plafond mensuel est porté à 1 000 €. Si la

personne effectue différents types d'activités (dont des activités sportives) dans un même mois, c'est le montant mensuel le plus élevé qui s'applique,

- et un **plafond annuel** fixé à 6 000 €.

Ces montants de base sont indexés annuellement.

Pour **2019, ces plafonds** s'élèvent respectivement à **520,83 €, à 1 041,66 € et à 6 250 €**.

Attention ! TRES IMPORTANT !!

- le plafond annuel constitue un quota global pour le prestataire, qui englobe TOUTES les indemnités issues des trois piliers d'activités. Cela veut dire que si le travailleur associatif effectue également la même année des services occasionnels entre citoyens et/ou des prestations via des plates-formes d'économie collaborative agréées, TOUTES les indemnités perçues doivent être prises en compte.
- le plafond mensuel englobe quant à lui les prestations effectuées dans le cadre du travail associatif et dans celui des services occasionnels entre citoyens, mais PAS celles via des plates-formes d'économie collaborative !!!

Concrètement, via le site www.activitescomplementaires.be, le prestataire pourra suivre en temps réel les montants des indemnités perçues pour le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens MAIS comme nous le verrons, les indemnités liées à des prestations via des plates-formes agréées ne sont pas déclarées via ce site !!!

Le prestataire qui effectue des prestations également dans ce pilier doit donc lui-même additionner les différents montants pour être sûr qu'il ne dépasse pas la limite annuelle !!!

Conséquences en cas de non-respect des conditions

On peut donc conclure qu'il est considéré qu'il s'agit bien de prestations effectuées dans le cadre du travail associatif donnant lieu à une exonération de cotisations sociales et fiscales lorsque :

- il s'agit d'une des activités visées par la liste des activités autorisées ;
- la personne qui fait le travail est dans les conditions pour pouvoir être engagée comme travailleur associatif par l'organisation concernée ;
- l'indemnité ne dépasse pas les limites mensuelles et annuelles ;
- le travail associatif ne « remplace » pas un travail ordinaire au sein de l'organisation ;
- un contrat en matière de travail associatif a été conclu ;
- l'organisation a fait une déclaration électronique du travail associatif.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes respectées, la personne concernée ne peut pas être considérée comme un travailleur associatif **et ce, pour tout l'année civile au cours de laquelle elle a exécuté l'activité visée en tant que travailleur associatif**.

Ce qui aura pour conséquences :

1° Du point de vue de la législation relative aux contrats de travail

Le contrat de travail associatif en question ainsi que tous les contrats de travail associatif de la même année civile (1er janvier au 31 décembre) seront requalifiés, de manière rétroactive, en contrat de travail classique.
Cela veut dire, en théorie, que toutes les lois applicables aux travailleurs salariés (contrat de travail, respect du salaire minimum et autres conditions de salaire et de travail sectorielles, durée du travail, jours fériés…) seront applicables au travailleur associatif.

2° Du point de vue de la sécurité sociale

Le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés s'appliquera. Ce qui veut dire que l'organisation devra déclarer les prestations de travail à l'ONSS et payer des cotisations personnelles et patronales sur le salaire octroyé.

Cependant, ces deux sanctions (1° et 2°) ne seront pas appliquées si l'ONSS constate que l'organisation a effectué correctement la déclaration électronique et qu'au moment de l'enregistrement aucune anomalie indiquant que les conditions n'étaient pas remplies n'a été signalée. Dans ce cas, pour autant qu'il puisse être considéré que l'employeur a agi de bonne foi et n'était pas informé du fait que les conditions n'étaient pas remplies, le travail associatif ne sera pas converti en contrat de travail. Par conséquent, l'organisation ne devra alors, ni déclarer les prestations de travail à l'ONSS, ni payer les cotisations ordinaires de sécurité sociale. Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la limite annuelle est dépassée en raison du cumul avec des prestations via des plates-formes (3ème pilier), mais que le travailleur n'a pas informé l'organisation de ces revenus.

3° Du point de vue de l'impôt

Les revenus perçus d'un travail qui ne répond pas aux conditions pour être considéré comme du travail associatif seront imposés comme des revenus professionnels.

Exception toutefois : la loi a prévu un « adoucissement » dans le cas où la condition non respectée est un **dépassement de la limite de l'indemnité mensuelle**. Dans ce cas, les répercussions (1°, 2° et 3°) ne s'appliqueront que pour le mois où la limite mensuelle a été dépassée, mais pas pour les autres mois.[21]

2. Services occasionnels entre citoyens

Il s'agit de prestations non professionnelles et plutôt occasionnelles, effectuées dans le cadre de son temps libre et contre indemnité, par un citoyen directement au profit d'un autre citoyen, sans l'intervention d'une organisation ou d'une plate-forme.

21. Article 26, al.2, de la loi relative à la relance économique. Par contre, ces revenus resteront comptabilisés pour vérifier si la limite annuelle n'est pas dépassée.

Quelles activités peuvent être effectuées au profit d'un autre citoyen ?

La loi relative à la relance économique énumère de manière limitative les activités qui peuvent être effectuées dans ce cadre. Il s'agit :

1. Dans le respect de la législation communautaire : garde d'enfants, garde, services d'assistance familiale, accueil extrascolaire et accueil pendant les congés scolaires, organisé dans une habitation privée ou non privée.
2. Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : l'aide et l'assistance aux personnes nécessitant des soins.
3. Cours particuliers, cours de musique, de dessin, de bricolage ou de technique dans l'habitation privée de l'enseignant ou dans l'habitation du donneur d'ordre.
4. Cours de sport.
5. Petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle.
6. Aide administrative et aide ponctuelle lors de problèmes informatiques (IT), à l'exclusion d'une comptabilité professionnelle.
7. Entretien des tombes et autres lieux de mémoire.
8. Aide aux personnes lors de tâches ménagères petites ou occasionnelles dans l'habitation de l'utilisateur, à l'exception du ménage régulier, sachant que l'aide lorsqu'on effectue un grand nettoyage ou lorsque l'on vide une habitation est autorisée.
9. Aide et soutien aux et transport de personnes : tenir compagnie et accompagner l'utilisateur et les membres de la famille (à des rendez-vous, des activités ou à son domicile).
10. Surveillance de biens immobiliers.
11. Prise en charge, garde et promenade d'animaux.

Le site www.activitescomplementaires.be précise par ailleurs, que « si la personne exerce des activités complémentaires au profit d'un concitoyen, cela ne peut se faire sur base régulière. Par exemple, il n'est pas possible de tondre chaque semaine la pelouse de son voisin »…

Qui peut effectuer des activités complémentaires au profit d'un autre citoyen ?

La logique est la même que pour le travail associatif, à savoir que le prestataire de services occasionnel doit exercer (ou avoir exercé) une activité professionnelle à titre habituel et principal, qui lui procure une couverture sociale, conformément à l'une des conditions suivantes :

- travailleurs salariés qui prestent au moins à 4/5ème temps[22] (sachant que le travail étudiant n'entre pas en ligne de compte) ;

22. Peu importe que ce soit auprès d'un seul ou de plusieurs employeurs.

- travailleurs qui ont le statut d'indépendant à titre principal, en sachant que l'activité complémentaire ne peut être la même que celle effectuée à titre principal ;
- pensionnés[23] ;
- certaines catégories spécifiques dont nous ne ferons que nommer les principales : fonctionnaire auprès d'une institution supranationale ou internationale ; personnes de moins de 65 ans pensionnées à l'étranger mais soumises à l'impôt en Belgique…

et que cette condition est vérifiée au trimestre T-3 pour le travailleur salarié ou l'indépendant, et au trimestre T-2 pour le pensionné.

Pour le reste, tout ce qui a été précisé au niveau des travailleurs potentiels dans le cadre du travail associatif (voir pp. 10 et 11) est également d'application. À la différence près que le jeune qui suit un trajet citoyen n'est pas considéré comme un prestataire potentiel.

Précisons également (information reprise sur le site www.activitescomplementaires.be, mais pas dans la loi..) que pour pouvoir être considéré comme prestataire occasionnel, l'intéressé ne peut pas faire de publicité en passant des annonces payantes dans les médias sociaux ou en distribuant des dépliants pour ses services, ce qui laisserait alors à penser qu'il considère lui-même cette activité comme « professionnelle » et de nature commerciale.

Selon les initiateurs de la mesure, ces limitations constituent « la principale garantie que l'activité restera marginale et qu'elle sera effectuée pendant son temps libre ».[24]

Au profit de quel concitoyen ?

L'activité complémentaire peut être effectuée au profit de n'importe quelle personne physique, à l'exception d'une personne avec laquelle ou avec la société de laquelle le prestataire est lié par un contrat de travail, une occupation statutaire ou un contrat d'entreprise.
Autrement dit, au profit de n'importe quel concitoyen, sauf de son « patron ».

Déclaration électronique de services occasionnels entre citoyens par le prestataire du service

Avant l'exécution d'une prestation, c'est au prestataire occasionnel de déclarer sa prestation, via le service en ligne sécurisé www.activitescomplementaires.be, en encodant notamment :

- le numéro de registre national du donneur d'ordre (au profit duquel la prestation va être effectuée) ;
- le jour où le service sera fourni ;
- le montant de l'indemnisation.

La prestation ne sera « validée » dans ce cadre que si on au moment de son encodage, aucun message d'erreur n'est communiqué par le système pour indiquer que le prestataire ne remplit pas les conditions requises.
Le donneur d'ordre, quant à lui, ne doit pas introduire de déclaration via le site.

---

23. Pension légale belge ou d'un régime étranger ; pension de survie, à l'exclusion de l'allocation de transition.
24. Projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Exposé des motifs, *op.cit.*, p.179.

Pas de contrat écrit : un accord verbal suffit

Il suffit que les deux parties s'entendent sur la tâche en question et le montant qui sera payé. Cela peut même se faire oralement.

Services occasionnels, législation sociale et droit du travail

La loi de relance économique prévoit expressément que les prestations qui entrent dans ce cadre ne sont ni assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ni à celle des indépendants.

Au niveau de la relation de travail, cela implique donc également que ne trouvent pas à s'appliquer la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et toutes les autres lois corollaires à celle-ci.

Assurances

Le prestataire doit veiller à être assuré en « responsabilité civile complémentaire en cas de dommages ».

Montant de l'indemnité

Les parties conviennent librement du montant de l'indemnité pour la prestation.
Cependant, pour bénéficier des avantages liés à la formule, à savoir pour être exonéré de cotisations sociales et fiscales, cette indemnité ne doit pas dépasser :

- un **plafond mensuel** fixé à 500 € ;
- et un **plafond annuel** fixé à 6 000 €.

Ces montants de base sont indexés annuellement.

Pour **2019**, ils s'élèvent respectivement à **520,83 €** et à **6 250 €**.

Attention ! TRES IMPORTANT !!

- le **plafond annuel** constitue un quota global pour le prestataire, qui englobe TOUTES les indemnités reçues dans le cadre des trois piliers d'activités. Cela veut dire que si le prestataire occasionnel effectue également la même année du travail associatif et/ou des prestations via des plates-formes d'économie collaborative agréées, TOUTES les indemnités perçues doivent être prises en compte.
- le **plafond mensuel** englobe quant à lui les prestations effectuées dans le cadre du travail associatif et dans celui des services occasionnels entre citoyens, mais PAS celles via l'économie collaborative !!! Dans ce quota, si dans le mois en question, le prestataire occasionnel a également effectué des activités sportives dans le cadre du travail associatif, le plafond mensuel global sera toutefois porté à 1 041,66 € (voir pp. 13 et 14).

Concrètement, via le site www.activitescomplementaires.be, le prestataire pourra suivre en temps réel les montants des indemnités perçues pour le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens MAIS comme nous le verrons, les indemnités liées à des prestations via des plates-formes agréées ne sont pas déclarées via ce site !!!

Le prestataire qui effectue des prestations également dans ce pilier doit donc lui-même additionner les différents montants pour être sûr qu'il ne dépasse pas la limite annuelle !!!

Conséquences en cas de non-respect des conditions

Lorsque les conditions précitées ne sont pas toutes respectées, la prestation ne peut pas être considérée comme un service occasionnel entre citoyens, ce qui entraînera les conséquences suivantes :

- la personne concernée ne peut pas être considérée comme prestataire de services **pour toute l'année civile et l'année civile suivante** ;
- les prestations seront de plein droit considérées comme ayant été fournies sous le statut social indépendant, avec les implications en termes de paiement de cotisations sociales d'indépendant ;
- d'un point de vue fiscal, les revenus seront imposés comme des revenus professionnels.

Exception toutefois : la loi a prévu un « adoucissement » dans le cas où la condition non respectée est un **dépassement de la limite de l'indemnité mensuelle**. Dans ce cas, les sanctions ne s'appliqueront que pour le mois où la limite mensuelle a été dépassée, mais pas pour les autres mois.[25]

3. Les prestations via une plate-forme d'économie collaborative agréée

Mais au fond, qu'est-ce que l'économie collaborative ?

Il est très difficile de trouver deux sources qui en donnent la même définition…

Plutôt que de nous hasarder à en élaborer une de plus, voici plutôt quelques éléments épars pour tenter de la cerner au mieux, principalement issus de l'Étude exploratoire de la Fondation Roi Baudouin, intitulée « L'économie collaborative, une opportunité pour les plus pauvres ? »[26], que nous vous recommandons vivement.

Bien que le terme « économie collaborative » soit assez récent, les pratiques collaboratives se développent depuis longtemps en Belgique. En 1994, les premiers « Local Exchange and Trading System », groupes de personnes qui s'échangent des micro-services, démarrent à Leuven. En 2006, trois premiers groupes d'achat (GAS ou GAC) se constituent à Bruxelles. Dans le domaine de la mobilité, « Taxistop » se développait déjà dans les années 70.

Apparurent ensuite via internet les plates-formes numériques, qui donnèrent un essor considérable aux pratiques collaboratives. Ces nouvelles technologies contribuèrent dans le

25. Article 26, al. 2, de la loi de relance économique. Par contre, ces revenus resteront comptabilisés pour vérifier si la limite annuelle n'est pas dépassée.
26. Étude exploratoire de la Fondation Roi Baudouin, « L'économie collaborative, une opportunité pour les plus pauvres ? », décembre 2016, téléchargeable gratuitement via : https://www.kbs-frb.be/fr/Virtual-Library/2016/20161214DD

même temps à donner un caractère totalement multiforme à ce type d'économie, les motivations des différents acteurs s'étant clairement diversifiées depuis lors.

Selon Eric Luyck, chargé d'éducation permanente au Centre Etopia, *« on se trouve face à quelque chose de très hybride qui relève aussi bien du pur virtuel, comme les plates-formes en ligne et qui n'ont rien d'autre comme proposition que celle de mettre en lien des consommateurs/utilisateurs, à d'autres projets comme les Repair cafés où l'on est vraiment dans le concret, le travail physique de réparation et de reconstruction. (…) Certains projets sont complètement néo-libéraux alors que d'autres sont au contraire très citoyens et participatifs. (…) Les plus-values attendues sont également très variées. Certaines initiatives peuvent être orientées vers une plus-value financière, d'autres sont axées autour de plus de bien-être via du lien social externe ou de la notoriété par exemple. »*[27]

Quatre pans sont souvent identifiés dans le cadre de l' « économie collaborative » :

→ la consommation collaborative : dans des secteurs variés, tels que l'alimentation, la mobilité (covoiturage, location/service), le tourisme (ex. Airbnb), l'habitat, les services de proximité, l'économie circulaire : initiatives de partage, d'entraide, d'achats groupés, des Repair cafés, des donneries, SEL, etc ;

→ la production collaborative : nouveaux modèles de partage d'espace de travail (co-working), d'échanges de savoir (communautés web) et de production (tels que les fab labs, qui sont des lieux de mutualisation des connaissances, de partage d'outils comme l'imprimante 3D qui permet de prototyper des biens à moindre coût) ;

→ le financement collaboratif : plates-formes de financement participatif sur le web qui permettent à chaque citoyen de contribuer financièrement à un projet ;

→ la connaissance collaborative : comme la plate-forme Wikipedia, les projets de pédagogie tels que les MOOC.

Dans le cadre de l'économie collaborative de plates-formes numériques, trois catégories d'acteurs entrent donc en jeu :

- Les prestataires de services qui partagent des actifs, des ressources, du temps et/ou des compétences :
  - personnes privées qui proposent des services et qui interviennent à titre personnel (« pairs »),
  - prestataires de services qui interviennent à titre professionnel (« prestataires de services professionnels »).
- Les utilisateurs de ces services.
- Les intermédiaires qui, via une plate-forme en ligne (« plate-forme collaborative ») :
  - mettent en relation les prestataires et les utilisateurs,
  - facilitent les transactions entre eux, qu'elles soient lucratives ou non lucratives.

27. Éric Luyckx, « Économie collaborative, de quoi parle-t-on ? », in : L'économie collaborative, une alternative au capitalisme ? », Cahiers du Ciep n°19, mars 2015, cité dans l'Étude exploratoire de la Fondation Roi Baudouin, « L'économie collaborative, une opportunité pour les plus pauvres ? », décembre 2016.

Prestations d'économie collaborative visées par la mesure « activités complémentaires »

Le dispositif qui nous occupe (exonération sociale et fiscale des revenus générés) ne vise pas toutes les prestations qui ressortent de l'économie collaborative.

Il vise uniquement les prestations effectuées via des plates-formes d'économie collaborative numériques **agréées par le SPF Finances** sur base d'un certain nombre de conditions.
Pour une liste exhaustive des plates-formes agréées (44 actuellement) : https://financien.belgium.be/sites/default/files/downloads/127-economie-collaborative-liste-plateformes-agreees.pdf

Relevons à toutes fins utiles que Airbnb et Uber (transport) n'ont pas d'agrément dans ce cadre. Ce qui veut dire que les revenus retirés de locations via Airbnb et les prestations de « taxi » via Uber, n'entrent pas dans le cadre du dispositif qui nous occupe !

Traitement des prestations d'économie collaborative

Comme déjà soulevé, ce type de prestations a reçu un premier cadre juridique avec la Loi-programme du 1er juillet 2016.[28]

La loi de relance économique du 18 juillet 2018 n'a fait que les intégrer dans le « nouveau système », afin que les revenus issus de l'économie collaborative soient traités, d'un point de vue social et fiscal, sur le même pied que les revenus issus du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens.

La **loi-programme du 1er juillet 2016** avait déjà posé le cadre suivant :

Pour entrer en ligne de compte, les prestations doivent satisfaire aux conditions suivantes[29] :

- les services sont uniquement rendus à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle[30] ;
- les services ne génèrent pas exclusivement des revenus mobiliers, des revenus immobiliers ou des revenus de sous-location d'immeubles ;
- les services sont rendus dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plate-forme numérique agréée ;
- les revenus sont uniquement payés par cette plate-forme ou par son intermédiaire ;
- les revenus résultent exclusivement de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative ou de services occasionnels entre citoyens.[31]

---

28. Articles 22 et 23 et 35 à 43.
29. Ces conditions sont fixées à l'article 90, al.1er, 1°*bis*, du Code des impôts sur les revenus 1992.
30. Le SPF Finances donne l'exemple suivant : un jardinier indépendant exerce à la fois son activité dans l'économie « réelle » et via une plate-forme agréée. Dans un tel cas, les revenus ne peuvent pas être qualifiés de revenus divers mais sont considérés comme des revenus professionnels, quel que soit leur montant.
31. Le SPF Finances donne l'exemple suivant : durant l'année 2018, M. fait du babysitting contre paiement, sans passer par une plate-forme agréée, et sans le déclarer via www.activitescomplementaires.be dans le cadre de services occasionnels entre citoyens. Dans ce cas, elle ne pourra bénéficier de l'exonération prévue dans le cadre de l'économie collaborative si elle fait à un autre moment de l'année du babysitting via une plate-forme agréée et cela même si toutes les conditions sont remplies…

Si ces conditions sont remplies, les personnes qui exercent de manière occasionnelle une activité qui produit des revenus divers dans le cadre de l'économie collaborative :

→ ne sont pas assujetties au statut social des travailleurs indépendants pour cette activité ;

→ bénéficient d'une dispense d'assujettissement au régime de TVA ;

→ bénéficient d'une dispense d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises ;

→ *et* bénéficient*, pour ces revenus, d'un régime fiscal particulier et avantageux, à savoir un faible taux d'imposition de 10 %, prélevés à la source par la plate-forme qui les reverse au SPF Finances ;*

et ce, à la condition que les revenus bruts tirés de ces activités ne dépassent pas le montant de 5 000 € par an et n'aient pas dépassé ce montant durant l'année précédente.

La loi du 15 juillet 2018 a maintenu ce cadre, en lui apportant les modifications suivantes : les **revenus** engendrés via une plate-forme d'économie collaborative agréée sont **désormais totalement exonérés d'impôts**, pour autant qu'ils ne dépassent pas le **montant annuel de 6 000 €) et n'aient pas dépassé ce montant durant l'année précédente**. Entrent en ligne de compte également dans ce plafond, les éventuels revenus que l'intéressé perçoit dans le cadre du travail associatif et dans le cadre des services occasionnels entre citoyens.[32]

Qui peut fournir des services via une plate-forme d'économie collaborative ?

Contrairement au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens, **n'importe quel particulier, quelque soit son statut**, peut fournir des services dans ce cadre.

Montant de l'indemnité

Contrairement au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens, **il n'y a pas de plafond mensuel à ne pas dépasser**.

Seul le plafond annuel est donc applicable, à savoir un montant de base de 6 000 €, indexé annuellement. Pour **2019**, ce montant s'élève à **6 250 €**.

Attention : outre les montants que la plate-forme verse au prestataire, les frais généraux éventuels retenus par la plate-forme sont également comptabilisés dans ce quota !

Attention ! TRES IMPORTANT !!

Ce **plafond annuel** constitue un quota global pour le prestataire, qui englobe TOUTES les indemnités reçues dans le cadre des trois piliers d'activités complémentaires. Cela veut dire que si le prestataire via plate-forme effectue également la même année du travail associatif et/ou des services occasionnels entre citoyens, TOUTES les indemnités perçues doivent être prises en compte.

Rappelons que via le site www.activitescomplementaires.be, le prestataire peut suivre en temps réel les montants des indemnités éventuelles qu'il a perçues pour du travail

32. Ce changement de cadre juridique explique pourquoi le SPF Finances traite différemment les revenus des années 2016 et 2017 et les revenus à partir de l'année 2018.

associatif et des services occasionnels entre citoyens MAIS il doit lui-même faire l'exercice d'englober ces revenus issus de l'économie collaborative, pour s'assurer que son quota annuel n'est pas dépassé !

Comment ces prestations doivent-elles être déclarées et par qui ?

Contrairement aux prestations et revenus liés au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens, les prestations via les plates-formes d'économie collaborative ne doivent pas être déclarées via le site sécurisé www.activitescomplementaires.be.

Les revenus tirés de ces prestations doivent être déclarés **uniquement dans la déclaration d'impôts**.

À cette fin, chaque plate-forme d'économie collaborative agréée a l'obligation de transmettre en fin d'année les revenus au SPF Finances et au prestataire de services.

Comme ils entrent en considération dans le quota des 6 000 €, le montant que la plate-forme transmet au SPF Finances comprend donc également les frais généraux éventuels que la plate-forme a retenus. Le montant qu'elle transmet peut donc être supérieur au montant précis que l'intéressé a reçu.

Conséquences en cas de non-respect des conditions

Lorsque les conditions précitées ne sont pas respectées, à savoir entre autres si la limite annuelle est dépassée (durant l'année concernée et/ou l'année précédente !) :

- sur le plan fiscal : l'exonération n'est pas applicable, de sorte que les revenus engendrés sont soumis à l'impôt[33] ;
- sur le plan social : contrairement au travail associatif ou aux services occasionnels entre citoyens, la loi ne prévoit pas expressément la manière dont les prestations effectuées seront considérées si les conditions pour entrer dans le cadre ne sont pas remplies. Comme des prestations assujetties au statut social de l'indépendant ? Comme du travail salarié ?

L'exposé des motifs[34] de la loi-programme du 1er juillet 2016 penche pour la première option.

Par ailleurs, lorsqu'elle a été interrogée, en février 2018[35], par un candidat à un travail comme coursier à vélo pour la plate-forme « Deliveroo », la « commission administrative de la relation de travail » s'est prononcée pour la qualification de travail salarié. Elle a en effet estimé que les éléments qui lui étaient soumis contredisaient la qualification de contrat de travailleur indépendant proposée par Deliveroo.

L'avenir nous en dira davantage…

33. Suivant les règles habituelles applicables aux bénéfices ou profits.
34. *Op.cit.*, pp 14 et 15.
35. Décision du 23 février 2018.

Partie III
Percevoir des allocations de chômage et exercer une des nouvelles formes d'activités complémentaires. Est-ce possible ?

Rappelons tout d'abord, qu'en principe, pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération.

En conséquence, l'exercice d'un travail par le chômeur fait, en principe, perdre le bénéfice des allocations de chômage, pour le jour ou la période concernée.

La réglementation du chômage contient toutefois des dispositions :

- d'une part, qui excluent de la notion de « travail » certaines activités (comme la tutelle des MENA, l'aide minime de voisinage, les activités de loisirs, certaines activités artistiques…) qui ne doivent donc pas être mentionnées sur la carte de contrôle et dont les éventuelles indemnités sont, en principe, cumulables avec les allocations de chômage ;
- d'autre part, qui permettent l'exercice de certaines activités considérées comme du travail, moyennant le respect de conditions spécifiques et les formalités qui les accompagnent. Certaines activités rémunérées peuvent ainsi, dans une certaine mesure, être cumulées avec le bénéfice d'allocations de chômage (comme le travail à temps partiel, l'activité indépendante complémentaire, l'exercice d'un mandat politique…).

Pour ce qui nous occupe, l'ONEm a réservé un sort particulier à chacun de nos trois piliers d'activités complémentaires.

C'est ce qui ressort d'une instruction, récemment mise à jour, qui fait le point sur les conséquences de l'exercice de tout type de travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage.[36]

On se réjouit que l'ONEm ait pris des dispositions spécifiques relatives à ces nouvelles formes d'activités, afin de garantir un maximum de sécurité juridique aux personnes concernées. Nous constaterons néanmoins qu'il n'est toujours pas aisé pour l'intéressé d'être certain qu'il reste bien « dans les clous », surtout au niveau des prestations dans le cadre de l'économie collaborative. VIGILANCE est donc de mise !

36. Instruction RIODOC n°060805 - « Art.45 et 48 de l'AR - Les conséquences de l'exercice d'un travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage – Principes », Mise à jour au 6.5.2019. Les pages 57 à 61 sont consacrées aux nouvelles formes d'activités complémentaires. Voir également la feuille info T41 « Pouvez-vous exercer une activité pendant votre chômage complet », téléchargeable via www.onem.be.

1. Travail associatif et allocations de chômage. Possible ?

Oui, mais uniquement si la personne avait déjà commencé le travail associatif avant d'arriver au chômage.

C'est pour ce pilier d'activités que les règles sont les plus limpides.

Le législateur a, en effet, prévu telle quelle cette possibilité dans la loi de relance économique du 18 juillet 2018.[37] Tout comme elle le prévoit également pour les travailleurs en incapacité de travail qui sont indemnisés par la mutuelle.[38]

Un chômeur complet peut, avec maintien du droit aux allocations, exécuter un travail associatif, à condition qu'il s'agisse de la **poursuite d'un contrat en cours** dont l'exécution a commencé avant la demande d'allocations de chômage **et** pour autant qu'il en fasse la **déclaration écrite** lors de cette demande d'allocations.

Par « chômeur complet », on vise aussi bien le bénéficiaire d'allocations de chômage que le bénéficiaire du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC-anciennement prépension) et le travailleur à temps partiel avec allocation de garantie de revenus (AGR).

La déclaration s'effectue au moyen d'un formulaire C44[39], introduit via l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) lors de la demande d'allocations. La déclaration doit être accompagnée d'une copie du contrat en cours en matière de travail associatif (qui a, pour rappel, une durée maximale d'un an). N'oublions pas que les prestations et l'indemnité payée doivent avoir été déclarées par l'organisation via l'application sécurisée www.activitescomplementaires.be (voir p. 12).

À condition que le contrat ait bien débuté avant la demande d'allocations, le bénéficiaire d'allocations de chômage est averti via le formulaire C44 que l'ONEM a pris acte de la déclaration et qu'il peut, avec maintien du droit aux allocations, exercer le travail associatif tel que décrit dans le contrat et ce, jusqu'à la date de fin mentionnée dans celui-ci.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne doit pas mentionner les jours où il preste le travail associatif sur sa carte de contrôle et il ne perd donc pas d'allocations pour les jours de prestations.
S'il s'avère par contre que le contrat n'a pas débuté avant la demande d'allocations, le bénéficiaire est averti via le formulaire C44 que, s'il exécute malgré tout l'activité, il doit, pour chaque prestation, noircir la case correspondante sur sa carte de contrôle[40] et ne percevra aucune allocation de chômage pour la journée concernée.

---

37. Articles 13 et 14.
38. Articles 15 et 16 de la loi. Nous vous renvoyons pour une analyse du dispositif à notre *Info S@nté* n° 179, http://www.atelierdroitssociaux.be/info-sante/info-sante-numero-179-juilletaoutseptembre-2018
39. Téléchargeable sur le site de l'ONEm ou via le lien suivant : https://www.onem.be/sites/default/files/assets/formulaires/C44/17_09_2018_C44-FR.pdf
40. Ou, pour le chômeur âgé de plus de 60 ans, compléter un formulaire C99, s'il a fait le choix de ne plus avoir de carte de contrôle.

L'ONEm n'est pas tenu de vérifier s'il s'agit d'une activité autorisée ou si le chômeur appartient au groupe de travailleurs qui peuvent exécuter ces activités. Il vérifiera uniquement si le bénéficiaire est bien lié par un contrat associatif en cours d'exécution avant sa demande d'allocations de chômage et s'il en a bien fait la déclaration au moment de sa demande d'allocations.[41]

Si l'ONEm estime que ces deux conditions sont remplies, la personne concernée pourra cumuler totalement ses allocations de chômage avec les revenus issus du travail associatif.

Particularité : le bénéficiaire d'allocations de chômage temporaire (à savoir la personne qui a encore un travail mais qui est mise par l'employeur en chômage temporaire, par exemple, pour intempéries, pour manque de travail pour causes économiques ou pour fermeture collective pour vacances annuelles) peut, quant à lui, effectuer un travail associatif sans qu'une déclaration écrite soit requise.

2. Services occasionnels entre citoyens et allocations de chômage. Possible ?

Contrairement au travail associatif, la loi du 18 juillet 2018 ne prévoit pas spécifiquement la possibilité d'exercer ce type d'activités en étant bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'indemnités de la mutuelle. Elle se limite à dire que l'article qui établit les conditions liées au travailleur *« ne porte pas atteinte à la législation en vigueur en matière de chômage, de RCC et d'incapacité de travail ».*[42]

Pour pouvoir effectuer ce type de prestations, le chômeur doit se retrouver dans une des catégories autorisées que nous avons examinées dans la première partie (travail salarié dans le trimestre T-3 par exemple). Il aura donc pris la peine de s'en assurer et de déclarer sa prestation et son indemnité via le site sécurisé www.activitescomplementaires.be.

Comme pour le travail associatif, l'ONEm n'est pas tenu de vérifier s'il s'agit d'une activité autorisée ou si le chômeur appartient au groupe des travailleurs qui peuvent exécuter ces activités.

L'ONEm a établi les **lignes directrices suivantes** dans son instruction susmentionnée.

Elles s'appliquent aussi bien au bénéficiaire d'allocations de chômage complet qu'au bénéficiaire d'allocations de chômage temporaire.[43]

Pour la réglementation du chômage, ces activités sont considérées comme du travail.[44]

---

41. L'ONEm n'a donc pas le même pouvoir d'appréciation que dans le cadre d'une demande d'autorisation pour bénévolat où il peut refuser le maintien des allocations de chômage s'il considère que l'activité bénévole ne remplit pas les caractéristiques d'une activité bénévole en raison de sa nature, de son ampleur, etc.
42. Article 4, §4, de la loi de relance économique du 18 juillet 2018.
43. Pour rappel, il s'agit de la personne qui a encore un travail mais qui est mise par l'employeur en chômage temporaire, par exemple, pour cause d'intempéries, pour manque de travail pour causes économiques ou pour fermeture collective pour vacances annuelles.
44. Au sens de l'article 44 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B. 31.12.

Contrairement au travail associatif, le chômeur ne doit pas préalablement déclarer cette activité à l'ONEM mais doit, pour chaque prestation, noircir la case correspondante sur sa carte de contrôle.[45] Ce qui aura pour conséquence que le chômeur ne recevra pas d'allocation de chômage pour le jour concerné et ce, quel que soit le nombre d'heures consacrées à la prestation et le montant de l'indemnité perçue.

Concrètement, le bénéficiaire d'allocations de chômage ne peut donc pas cumuler pour un même jour une allocation de chômage et un revenu tiré d'un service occasionnel entre citoyens. Mais tant que ce type d'activités restent occasionnelles, le bénéficiaire pourra l'effectuer sans perdre le statut de chômeur indemnisé et le bénéfice d'allocations de chômage.

Sur ce point, l'ONEm précise que l'activité conserve son caractère occasionnel tant que les plafonds prévus dans la cadre de la loi du 18 juillet 2018 ne sont pas dépassés. À savoir, pour rappel, un maximum de 500 € par mois ET de 6 000 € par an. Rappelons une nouvelle fois que ce plafond annuel tient toutefois compte des revenus éventuels retirés des deux autres formes d'activités complémentaires (travail associatif et prestations via plates-formes agréées dans le cadre de l'économie collaborative). Nous conseillons donc vivement d'en tenir compte également par rapport au cumul possible avec les allocations de chômage.

Si l'on poursuit le raisonnement de l'ONEm, cela implique que si les plafonds susmentionnés devaient être dépassés, l'ONEm peut remettre en cause le caractère occasionnel de l'activité.

Et c'est dans cette hypothèse que les conséquences peuvent être les plus douloureuses pour le chômeur. Nous avons vu qu'en cas de dépassement de la limite annuelle, les prestations sont normalement de plein droit considérées comme ayant été fournies sous le statut social indépendant. Sans entrer dans trop de détails, nous savons que cette situation peut parfois mener en outre à de lourdes récupérations d'allocations de chômage.

Sans vouloir jouer les oiseaux de mauvais augure, nous tenons juste à inciter les personnes intéressées à la PRUDENCE. Tenant compte en plus du fait que la réaction de l'ONEm n'est jamais immédiate dans ces cas-là, puisque la détection de l'anomalie se fait suite à des croisements avec les données fiscales, auxquelles l'ONEm n'a généralement accès que deux ans plus tard.

3. Prestations via des plates-formes d'économie collaborative et allocations de chômage. Possible ?

Ni la loi-programme du 1er juillet 2016, ni la loi de relance économique du 18 juillet 2018 ne prévoient de manière spécifique les possibilités d'exercer ce type de prestations tout en bénéficiant d'allocations de chômage ou d'indemnités de la mutuelle.

Rappelons tout d'abord que contrairement aux deux premiers piliers (travail associatif et services occasionnels entre citoyens), l'intéressé ne doit pas entrer dans une catégorie

45. Ou, pour le chômeur âgé de plus de 60 ans, compléter un formulaire C99, s'il a fait le choix de ne plus avoir de carte de contrôle.

spécifique (comme le fait d'avoir été travailleur salarié dans le trimestre T-3). Le chômeur qui souhaite effectuer ce type de prestations ne doit donc se poser la question (*est-ce que je peux le faire et comment ?*) que par rapport à son statut de chômeur indemnisé.

Dans son instruction susmentionnée, l'ONEm a établi les lignes directrices suivantes, qui s'appliquent aussi bien au bénéficiaire d'allocations de chômage complet qu'au bénéficiaire d'allocations de chômage temporaire.[46]

Plusieurs cas de figure sont à distinguer concernant ce type de prestations qui, pour rappel, ont, comme matrice commune, de passer par des plates-formes numériques agréées.

Comme nous l'avons vu, les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre décrit dans la première partie, sont dispensées d'inscription à la banque carrefour des entreprises, d'assujettissement au statut social des indépendants et à celui du régime TVA.
Néanmoins, dans le cadre de la réglementation chômage, ces prestations sont bel et bien considérées comme du travail.[47]

De l'instruction précitée de l'ONEm, il ressort schématiquement que :

- Le chômeur peut cumuler cette activité avec le bénéfice d'allocations de chômage pour autant qu'il remplisse les conditions, soit pour pouvoir effectuer une activité accessoire ❶, soit pour bénéficier du plan Tremplin indépendants ❷.
  S'il entre dans un de ces deux cas de figure, il pourra, dans une certaine mesure, cumuler ses allocations de chômage avec ses revenus complémentaires. Au-delà d'un certain montant de revenus, son allocation de chômage sera en effet réduite ;
- Si le chômeur ne rentre pas dans un de ces deux cas de figure, il devra mentionner l'exercice de l'activité sur sa carte de contrôle en noircissant la case du jour correspondant[48], ce qui entraînera la perte de l'allocation de chômage pour cette journée ❸.

Pour l'essentiel[49] :

❶ Conditions de l'exercice d'une activité dite accessoire[50]

Pour **continuer** une activité exercée à titre accessoire (indépendante ou salariée) pendant le chômage, 4 conditions doivent être réunies simultanément :

- avoir déjà exercé cette activité accessoire dans la période durant laquelle l'intéressé était occupé comme travailleur salarié et ce, durant au moins les 3 mois qui précèdent la demande d'allocations de chômage.[51]

46. Pour rappel, il s'agit de la personne qui a encore un travail mais qui est mise par l'employeur en chômage temporaire, par exemple, pour cause d'intempéries, pour manque de travail pour causes économiques ou pour fermeture collective pour vacances annuelles.
47. Au sens de l'article 44 de l'A.R. du 25 novembre 1991, *op.cit*.
48. Y compris si l'activité est effectuée un dimanche, ce qui entraîne la perte d'une allocation.
49. Pour des informations plus détaillées, nous vous renvoyons vers les feuilles infos de l'ONEm, **T46** « Pouvez-vous effectuer une activité accessoire pendant votre chômage complet ?» et **T158** « Pouvez-vous exercer une activité indépendant à titre accessoire pendant votre chômage dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants» ?, téléchargeables sur www.onem.be
50. Sur la base de l'article 48, §1er de l'A.R. du 25 novembre 1991, *op.cit*.
51. Cette période de 3 mois est prolongée par les périodes de chômage temporaire ou de maladie.

Il n'est donc pas possible de commencer une activité accessoire dans ce cadre pendant le chômage[52] ;

- déclarer cette activité au moment de la demande d'allocations de chômage auprès de l'organisme de paiement, via les formulaires C1 et C1A ;
- exercer l'activité principalement avant 7h du matin et après 18 heures pendant la semaine (du lundi au vendredi)[53] ;
- il ne peut pas s'agir d'une des activités suivantes :
  - l'activité exercée dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures (par exemple, veilleur de nuit) ;
  - les activités interdites par la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction ;
  - les activités :
    - dans une profession du secteur horeca (hôtels, restaurants et débits de boissons) ou de l'industrie du spectacle (exemple : disc-jockey) ;
    - de colporteur, de démarcheur (vente de marchandises à domicile ou sur les marchés) ;
    - d'agent ou de courtier d'assurances.

    sauf si *« l'activité est de minime importance »* (il est toujours préférable de demander conseil au bureau du chômage pour savoir si l'activité peut être considérée comme telle en utilisant la procédure de ruling[54]).

Si les 4 conditions sont réunies, le chômeur pourra en principe continuer à exercer sa profession accessoire tout en bénéficiant d'allocations.

Pratiquement, il ne perdra pas d'allocations de chômage pour les jours (du lundi au vendredi) où il a effectué l'activité après 18h, qui ne doivent donc pas être biffés sur sa carte de contrôle. Par contre, il ne touchera pas d'allocations pour les jours qu'il doit biffer sur sa carte de contrôle, à savoir les jours de semaine où il a *exceptionnellement* effectué l'activité entre 7h et 18h, et les samedis et dimanches prestés.

Toutefois, si le revenu annuel net retiré de l'activité dépasse un certain plafond (4 446 € depuis le 1.9.2018), l'allocation de chômage journalière sera réduite selon un calcul savant.[55]

---

52. Sauf pour le chômeur qui a déjà prouvé précédemment la condition ou pour les chômeurs, de plus en plus rares, qui bénéficient de la dispense pour chômeur âgé, ancien régime.
53. Cette limitation ne vaut pas pour le samedi et le dimanche. Le samedi et dimanche, l'activité peut être exercée même pendant la journée, mais le chômeur doit noircir la case correspondante sur sa carte de contrôle et perdra une allocation par jour concerné.
54. Voir la feuille info T91 de l'ONEm « Pouvez-vous vous informer au préalable de la décision qui sera prise par l'ONEm ? » : https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t91
55. Le montant journalier de l'allocation de chômage sera diminué de la partie du montant du revenu journalier de l'activité accessoire qui dépasse 14,25 € (à l'indice en vigueur au 01.09.2018), ce qui correspond à un plafond annuel net de 4 446 €. Exemple : montant annuel net tiré de l'activité : 4 853 €. Ce qui correspond à un montant journalier de (4 853/312) = 15,55 €. L'allocation de chômage journalière sera diminuée de 1,30 € (= 15,55 – 14,25).

Enfin, le droit aux allocations pourra être refusé, même pour les jours où l'activité n'est pas exercée, si le directeur du bureau du chômage estime que l'activité ne présente pas, ou plus, le caractère d'une profession accessoire (notamment si le nombre d'heures de travail y consacrées ou le montant des revenus qu'elle procure est jugé trop élevé).

En sachant qu'en cas d'exclusion des allocations portant sur une période litigieuse antérieure, les allocations perçues peuvent faire l'objet d'une décision de récupération par l'ONEm.

❷ Conditions pour effectuer l'activité indépendante à titre accessoire dans le cadre du Plan Tremplin-indépendants[56]

L'avantage "Tremplin-indépendants" est une mesure qui permet de conserver, durant l'exercice d'une activité accessoire en qualité d'indépendant, son droit aux allocations de chômage[57] **pendant 12 mois**.

À la différence de l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre développé au point*, l'activité peut être exercée à n'importe quel moment de la journée, sans que le chômeur ne doive la mentionner sur sa carte de contrôle.

Pour bénéficier de l'avantage "Tremplin-indépendants", les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

- les activités suivantes ne peuvent pas être exercées dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants » :
  - l'activité exercée en tant que salarié,
  - l'activité artistique ;
- déclarer l'activité indépendante accessoire au moment de la demande d'allocations ou, si l'intéressé perçoit déjà des allocations, préalablement au début de l'activité. Cette déclaration s'effectue auprès de l'organisme de paiement au moyen des formulaires C1 et C1C ;
- le chômage ne doit pas trouver son origine dans l'arrêt ou la réduction d'un travail comme salarié en vue d'obtenir l'avantage « Tremplin-indépendants » ; autrement dit, il ne faut pas que l'intéressé soit considéré par l'ONEm comme ayant renoncé à son emploi (notamment suite à une démission ou à une rupture de commun accord) dans le but de bénéficier de l'avantage « Tremplin-indépendants » ;
- l'intéressé ne peut pas avoir exercé l'activité accessoire en tant qu'indépendant à titre principal durant les 6 dernières années ;
- l'activité ne peut pas être effectuée par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf à titre tout à fait exceptionnel. Ce qui implique notamment que l'intéressé ne peut pas recourir à un tiers pour lui apporter les connaissances en gestion de base et les compétences spécifiques requises pour exercer l'activité ;

56. Sur la base de l'article 48, §1er *bis* de l'A.R. du 25 novembre 1991, *op.cit*.
57. La mesure est accessible aussi bien au chômeur complet (y compris en allocations d'insertion), qu'au chômeur en RCC, au chômeur temporaire, au bénéficiaire d'allocations de chômage provisoires et au travailleur à temps partiel **avec** AGR.

- enfin, le chômeur ne peut avoir déjà bénéficié de l'avantage « Tremplin-indépendants » au cours des 6 dernières années.

Si l'intéressé remplit l'ensemble des conditions, le bénéfice de l'avantage lui sera accordé et il pourra exercer l'activité accessoire à n'importe quel moment de la semaine, peu importe les jours ou les heures, tout en bénéficiant d'allocations, sans devoir biffer sur sa carte de contrôle les cases correspondant aux jours de prestations.

Toutefois, tout comme pour l'activité accessoire développée au point ❶, si le revenu annuel net retiré de l'activité dépasse un certain plafond (4 446 € depuis le 1.9.2018), l'allocation de chômage journalière sera réduite selon le même calcul savant.

Ce qui mènera éventuellement à une récupération d'allocations de chômage pour la période concernée.[58]

Enfin, l'avantage « Tremplin-indépendant » est accordé pour **12 mois**, calculés de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où cet avantage est sollicité. Il ne peut pas être prolongé.

Ce qui implique qu'à l'issue des 12 mois (et le temps passe vite !), l'intéressé devra faire un choix :

- soit, (d'où l'idée du « tremplin »), il estime que son activité est devenue suffisamment rentable et il s'établit comme indépendant à titre principal et renonce donc aux allocations de chômage ;
- soit il estime que son activité n'est pas viable, et il choisit d'y renoncer complètement afin de conserver le bénéfice des allocations de chômage ;
- soit, avant d'entamer le Plan Tremplin indépendants, il effectuait déjà l'activité dans le cadre de l'activité accessoire (ou en remplissait les conditions), et peut alors, moyennant les formalités requises, poursuivre son activité en repassant dans le cadre de l'activité accessoire – voir point ❶. Si ces conditions ne sont pas remplies, il NE PEUT PAS continuer l'activité à titre accessoire tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage.

❸ Le chômeur ne répond ni aux conditions de cumul dans le cadre de l'activité accessoire, ni dans le cadre du Plan Tremplin Indépendants :

Dans ce cas, l'instruction de l'ONEm prévoit que le chômeur doit mentionner l'exercice de l'activité sur sa carte de contrôle en noircissant la case du jour correspondant, y compris lorsqu'elle est effectuée un dimanche.[59] Ce qui entraînera la perte de l'allocation de chômage pour la journée biffée.

L'instruction précise également que « le nombre de biffures apposées sur la carte n'est ici en principe pas limité ». Mais il peut toutefois être tenu compte du montant des revenus générés par l'activité ainsi que du nombre de biffures apposées sur la carte de contrôle, pour apprécier si l'activité reste accessoire. Si l'activité ne présente plus de caractère

58. Pour une illustration chiffrée, voir la feuille info de l'ONEm susmentionnée **T158**.
59. Y compris si l'activité est effectuée un dimanche.

accessoire, une exclusion totale du droit aux allocations se justifiera.[60] Avec les risques déjà évoqués pouvant mener à une récupération d'allocations de chômage !!! (voir ci-dessus, point ❷).

Dans les faits, ce type de prestations étant encore relativement récent, nous n'avons pas encore connaissance de chiffres qui mettraient en évidence le « choix » fait par le chômeur quant à la manière d'officialiser ses prestations dans le cadre de l'économie collaborative. Nous parlons de choix, dans la mesure où il ne ressort pas de l'instruction que le chômeur serait obligé, si il entre dans les conditions de l'activité accessoire ou du Tremplin-indépendants, d'opter pour une de ces options.

Plusieurs éléments nous laissent à penser que beaucoup de chômeurs vont simplement faire le choix de noircir une case pour les jours de prestations, ce qui jusqu'ici nous paraît la voie comportant le moins de sécurité juridique.

Tout d'abord, la possibilité d'effectuer cette nouvelle forme de prestation a été présentée et médiatisée notamment comme présentant l'avantage d'être très peu « formaliste ». Il nous semble donc probable que la majorité des chômeurs indemnisés qui effectuent ce type de prestations ne vont pas d'eux-mêmes choisir les options qui impliquent des contraintes administratives importantes et un lourd formalisme. Et que beaucoup vont choisir l'option de simplement noircir une case de leur carte de contrôle les jours où ils effectueront une prestation.

Par ailleurs, parmi les plates-formes « marchandes » les plus utilisées (comme Deliveroo), il est bien connu que les prestataires doivent faire l'objet d'une flexibilité hors norme, notamment en termes d'horaires. Ce qui est déjà incompatible en soi avec les conditions de l'activité accessoire telles que développées au point ❶, à savoir notamment la condition de ne pas effectuer l'activité pendant la journée.

Quant au choix du Tremplin-indépendants, vu son caractère limité dans le temps (12 mois), il nous paraît peu en adéquation avec la manière dont la mesure a été vendue dans les médias, comme permettant finalement à tout un chacun « d'arrondir » ses fins de mois, en complément d'une autre source de revenus. Nous pensons donc que peu de personnes qui effectuent ce type d'activités se trouveront en mesure de considérer qu'après 12 mois, leur activité est suffisamment rentable pour se lancer comme indépendant à titre principal. Décision qu'ils prendraient sur la base, rappelons-le, d'un revenu de maximum 6 000 € par an !

60. Sur la base de l'article 48, §3 de l'A.R. du 25 novembre 1991, *op.cit*.

Conclusion

Un revenu d'appoint non taxé, le rêve des tous les Belges ?

Le droit s'étoffe au fur et à mesure que la société évolue et que les êtres qui la composent inventent de nouvelles manières de fonctionner entre eux.

Le législateur, à l'initiative du Gouvernement, s'est attelé à donner un cadre juridique à différents types de prestations de travail, qui évoluaient jusqu'ici dans une « zone grise ».

L'option choisie a été de rassembler dans un même dispositif réglementaire des prestations qui, dans leur nature, sont néanmoins très différentes et de leur accorder le même « traitement social et fiscal ». Un revenu d'appoint, qui échappe aux cotisations sociales et fiscales.

Pour ce faire, aucun des statuts existants n'a été retenu pour encadrer ces 'nouvelles' formes d'activités (ni le statut de travail salarié, ni le statut de travail indépendant).

Il ressort, en effet, sans ambiguïté de la loi du 18 juillet 2018 que toutes les prestations fournies dans le cadre d'un des trois piliers permettant de générer un revenu complémentaire sont entièrement disjointes de la législation sociale et du droit du travail, dans la mesure bien sûr où toutes les conditions liées à l'un ou l'autre pilier sont respectées.
La condition commune aux trois piliers d'activités étant celle d'un revenu maximal annuel qui peut être généré dans ce cadre (6 250 € en 2019).

Ceci implique que ces prestations n'entrent pas dans le champ de la sécurité sociale (par le prélèvement de cotisations et la constitution des droits sociaux qui l'accompagne), ni dans celui de la législation du travail, qui a notamment pour vocation de protéger le travailleur.

Il nous paraît donc heureux que ces nouvelles mesures aient suscité tant de réactions dans les secteurs d'activités concernés et aient déjà fait couler beaucoup d'encre, tant elles bouleversent, dans leur conception, les logiques sur lesquelles reposent nos législations sociales, en termes de relation de travail et de sécurité sociale.

Les initiateurs du projet estiment toutefois avoir prévu suffisamment de balises pour que ces nouvelles mesures n'en arrivent pas à « remplacer » le travail salarié dans le secteur associatif et les prestations entrant habituellement dans le champ de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. En prévoyant, entre autres, que seules les personnes qui ont déjà une couverture sociale par ailleurs puissent bénéficier des ces mesures, au travers la condition d'être travailleur salarié, ou travailleur indépendant ou encore pensionné. Et en prévoyant, par ailleurs, que la personne ne peut prester dans ce cadre si elle est déjà liée à l'organisation (dans le cadre du travail associatif) ou au donneur d'ordre (dans le cadre des services occasionnels).

Cependant, cette condition ne concerne pas le troisième pilier d'activités, à savoir celui des prestations effectuées via des plates-formes agréées d'économie collaborative.

Bien qu'on puisse se rassurer de l'existence de ces balises dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens, elles ont néanmoins une implication que nous pouvons qualifier d'injustice sociale, dans la mesure où il faut déjà avoir une situation professionnelle assurant un statut et un revenu pour pouvoir en bénéficier.

Par ailleurs, nous ne sommes pas convaincus que ces quelques balises suffiront à prévenir le risque de déprofessionnalisation du secteur associatif relevé dans la première partie.

D'autre part, nous souhaitons vivement que le législateur s'attèle à donner davantage de droits et de garanties à tous les nouveaux travailleurs de plates-formes numériques, qui sont, dans leur activité professionnelle, exposés à un isolement sans précédent. Ayant pour seul interlocuteur une plate-forme numérique avec laquelle ils « communiquent » via leur Smartphone.

À qui profite le plus ces nouvelles mesures ?

Et que pouvons-nous encore faire pour que ce type de mesures ne desservent pas les générations à venir ?

Questions ouvertes…

Nous attirons une dernière fois l'attention du lecteur sur le fait que ces mesures sont récentes et qu'il est donc fort probable qu'elles fassent encore l'objet de modifications dans les mois à venir. Le contenu de cette brochure sera donc également amené à évoluer.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- Promotion des droits sociaux
- Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.
Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.
Elle est agréée comme service juridique de 1ère ligne par la FWB.